

Les Institutions nationales des droits humains (INDH) en bref

Les Institutions nationales des droits humains (INDH) ont pour mission de protéger et de promouvoir les obligations internationales en matière de droits humains au niveau national.

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), un projet pilote réalisé sur mandat de la Confédération, ne satisfait pas aux Principes de Paris, adoptés en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour définir les caractéristiques des INDH (voir le tableau ci-dessous).

Principes de Paris

Une INDH qui satisfait aux Principes de Paris

- repose sur une base légale ;
- dispose d'un mandat aussi étendu que possible de protection et de promotion de tous les droits humains, ainsi que des attributions qui en découlent ;
- est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif ;
- est pluraliste dans sa composition et
- dispose d'une infrastructure et de crédits suffisants, afin de pouvoir travailler en toute indépendance.

	Principes de Paris	CSDH
Base légale	Base légale suffisamment détaillée	Contrat cadre conclu entre la Confédération et l'Université de Berne
Mandat	Mandat global (protection et promotion des droits humains)	Prestations fournies sur mandat
Attributions	Autogestion, autosaisie, formulation et publication de prises de position et de recommandations, conclusion de coopérations, diffusion d'information et enquêtes	Attributions définies dans le cadre des mandats de prestations
Indépendance	Les pouvoirs exécutif et législatif ne sont pas autorisés à donner des instructions	Le CSDH est contrôlé par le Comité de pilotage de la Confédération
Composition	Pluraliste	Conseil consultatif pluraliste (fonction consultative)
Financement	Infrastructure adaptée et crédits suffisants	Financement de base en fonction des projets réalisés

Accréditation et statut des INDH

C'est l'association mondiale des INDH (Alliance globale des Institutions nationales des droits de l'homme, GANHRI) évalue si une INDH satisfait aux Principes de Paris.

Au terme de la procédure d'accréditation, les institutions sont classées dans l'une des trois catégories suivantes :

- **Statut A** : conformité avec les Principes de Paris.
- **Statut B** : l'institution n'est pas pleinement conforme aux Principes de Paris ou les informations nécessaires font défaut.
- **Statut C** : non-conformité avec les Principes de Paris (conséquence : l'institution ne peut devenir membre de la GANHRI, elle n'a qu'un statut d'observateur).

Les pays dont l'INDH bénéficie du statut A sont au nombre de 25 en Europe et de 74 dans le monde.

Divers modèles

Les États qui créent une INDH disposent d'une vaste latitude pour choisir le modèle et la forme juridique de l'institution. Schématiquement, les INDH existantes peuvent se classer en commissions, institutions de médiation (ombudsman) et instituts des droits humains (voir le tableau ci-dessous).

Les commissions	Les institutions de médiation	Les instituts des droits humains
possèdent de vastes compétences pour examiner les violations des droits humains	traitent de façon prépondérante de cas individuels de violations et s'emploient à conclure des transactions extrajudiciaires	ont une orientation générale plutôt scientifique
peuvent soutenir les parties durant les procédures judiciaires	se consacrent à la recherche appliquée et dispensent des conseils aux responsables politiques	conseillent généralement les autorités, s'adonnent à des activités d'information et de documentation et se consacrent à la recherche et à l'enseignement
assurent un monitoring des droits humains		peuvent aussi assurer un monitoring des droits humains
sont répandues dans les pays anglo-saxons (Angleterre, Écosse, Irlande, Irlande du Nord, Australie et Canada, par ex.).	sont fréquentes en Europe orientale et du Sud-Est, et se trouvent aussi en Espagne, au Portugal et en Autriche.	existent par exemple en Allemagne, aux Pays-Bas, au Danemark et en Norvège

Outre ces trois grandes catégories, il existe de nombreuses solutions mixtes, qui ajoutent à un modèle des éléments propres à d'autres modèles. Dès lors, ce n'est pas le modèle, mais la satisfaction des exigences définies par les Principes de Paris qui est déterminante pour l'obtention du statut A.

Il est ainsi possible de créer une INDH qui tienne compte des particularités suisses tout en satisfaisant aux exigences internationales.